

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION  
TEMPORAIRE SUR LE SITE DES AUBAZINES

**Le Maire de la commune de Sarroux-Saint Julien,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant le contrôle sanitaire des eaux de baignades en date du 14/08/2023 effectué par l'Agence Régionale de Santé sur le site des Aubazines et de la conclusion sanitaire en date du 18/08/2023 démontrant **la prolifération importante de cyanobactéries et les présences de toxines** (ci-joint annexée)

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la baignade et les activités nautiques sur le site des Aubazines, ce pour des raisons sanitaires,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La baignade et les activités nautiques sont interdites sur le site des Aubazines à compter du 18 août 2023 et ce, jusqu'à nouvel ordre,

**Article 2 :** Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la commune serait dérogée en cas de dommage.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché :

- en Mairie
- et sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux abords de des plages concernées

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à MM :

Le Sous-Préfet d'Ussel,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bort-les-Orgues,

La Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le Service Départemental d'Incendie et de secours.

Fait à Sarroux-Saint Julien, le 18 août 2023  
Le Maire, Xavier Grun

